CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.264 du 4 juillet 2013

A. 203.222/XIII-6102

En cause : **la Société en commandite par actions TRUMP,**
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoit GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par la société en commandite par actions (S.C.A.) TRUMP en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré, le 14 novembre 2011, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION autorisant la construction d'un centre commercial de 30.000 m² GLA, d'un parking souterrain de 650 places, de 10 logements, d'un hôtel de 108 chambres avec restaurant et l'aménagement de la place Albert I^er et des voiries contigües, sur un bien sis sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et la place Albert I^er à Charleroi;

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par laquelle la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 220.361 du 23 juillet 2012, accueillant la requête en intervention introduite par S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 31 juillet 2012 par la partie adverse et le 10 août 2012 par la seconde partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure des parties adverse et intervenante ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, loco Me Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Benoit GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 224.254 de ce jour a annulé le permis d'urbanisme présentement attaqué; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre juillet deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.